

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2012

FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX DE SOINS CRÉÉS PAR LES MUTUELLES - (N° 424)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 8 les six alinéas suivants :

« III. - L'organisme assureur garantit une information exhaustive auprès de ses assurés ou adhérents sur :

« 1° l'existence du conventionnement,

« 2° les caractéristiques du conventionnement et notamment les engagements relatifs pour l'organisme assureur, au niveau ou à la nature des garanties, et pour le professionnel, l'établissement ou le service de santé, aux services rendus, aux prestations, ainsi qu'aux tarifs et aux prix,

« 3° l'impact du conventionnement sur leurs droits,

« 4° les coûts directs et indirects induits par la souscription de la convention et son application dans le temps,

« 5° les économies réalisées annuellement grâce à ce conventionnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.